

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AS 24

1 bd du zénith
44800 Saint-Herblain

Références : -

Code AIOT : 0003014777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement AS 24 implanté LES CRAYERES ZAM DE LA VEUVE 51520 La Veuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "AN26 ATEX" visant à contrôler les établissements où sont susceptibles de se former des atmosphères explosives (ATEX).

L'établissement contrôlé est autorisé à exploiter sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées par l'arrêté préfectoral portant enregistrement N°2021-E-93-IC. Par conséquent, l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS 24
- LES CRAYERES ZAM DE LA VEUVE 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0003014777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est régulièrement enregistré par l'arrêté préfectoral n°2021-E-93-IC du 5 août 2021. Cet arrêté a été pris suite à l'augmentation des volumes distribués sur l'installation existante.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.3.3	Sans objet
2	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.3	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures réalisées pendant le contrôle périodique de l'installation électrique indiquent une dérive de la résistance de mise à la terre qui a été mesurée à 16 ohm en 2025 et 11 ohm en 2026, au-delà de la limite réglementaire de 10 ohm. Par conséquent, le risque d'apparition d'un étincelle d'électricité statique pouvant donner lieu à un incendie ou une explosion en cas de formation

d'une atmosphère explosive est augmenté.

Ce point fait l'objet d'une mise en demeure afin d'encadrer le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, des panneaux positionnés devant les locaux du site d'exploitation présentaient les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, notamment les zones ATEX 0,1 ou 2. Ces parties de l'installation sont signalées par un panneau EX indiquant la possibilité de formation d'une zone ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion de gaz.
Constats : Les locaux technique abritant notamment le compresseur ainsi que les stockages de gaz naturel comprimé sont bien ventilés. La débouché de la ventilation donne au-dessus du local. En l'absence de constructions autour, une hauteur supplémentaire n'est pas requise pour la dispersion des gaz rejetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

[...]

Sous- réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu' à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm

[...]

Constats :

L'installation comporte bien un dispositif de coupure générale permettant l'arrêt total de la distribution. Le dernier contrôle de ce dispositif date de février 2026.
Ce dispositif est facilement accessible en cas de sinistre.

Le rapport de contrôle des installations électriques de 2025 indique également que la résistance de la mise à la terre a été mesurée à 16 ohm en dehors de la plage réglementaire de 1 à 10 ohm. Le rapport de contrôle réalisé en 2026 indique cependant que cette même résistance a été mesurée à 11 ohm, toujours en dehors de la plage réglementaire plus plus proche de la limite supérieure

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les travaux nécessaires au retour en conformité pour

la résistance de mise à la terre de son installation. Ces travaux devront être accompagnés d'une mesure permettant de valider le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une installation en libre service, les prescriptions suivantes sont également applicables : Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. [...] Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précité, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de dispositifs de coupure général à proximité des commandes permettant de manœuvrer les dispositifs de commande manuelle de lutte contre l'incendie. L'exploitant a annoncé que le dispositif de coupure général neutralise la station service et transmet un signal à une astreinte. Pour relancer le fonctionnement de la station service, le déplacement d'une personne sur site est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs

aux dites vérification sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Les installations ont bien été contrôlées annuellement en 2025 et 2026. Les rapports de contrôle ont été présentés et examinés par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite